À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS.

JH/SA

DIRECTION DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Ministre LE/SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE EX XXX JEUNESSEX

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927; Vu l'arrêté du 10 Août 1942, pris en application La Commission des monuments historiques entendue; de la loi du 11 Juillet 1942

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les vestiges de la Tour d'Augun (Hautes Pyrénées)
appartenant à la commus M² Vandone.
inscrit s sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Augun
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Paris, le 19 Novembre 1942 PARIS LE CATION SECRETARIA CENTRAL DES CEAUX-ARTS T. S. V. P.